BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 590

25 – DOUBS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANÇON

Ventes et cessions

839 913 837 RCS Besançon.
BBE.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 10000.00 EUR.
Adresse : 6, Rue Albert Thomas, 25000 Besançon.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : PMISI, SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE AU CAPITAL DE 50 000 €, SIEGE SOCIAL : 6 RUE ALBERT THOMAS – 25000 BESANCON SIREN 793 536 087 RCS BESANCON ***** BBE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 10 000 € SIEGE SOCIAL : 6 RUE ALBERT THOMAS – 25000 BESANCON SIREN 839 913 837 RCS BESANCON ***** AVIS DE PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE BBE (absorbée) PAR LA SOCIETE PMISI (absorbante) Le traité de fusion signé en date à BESANCON du 16/05/2025 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BESANCON au nom des deux sociétés en date du 19/05/2025. La société BBE ferait apport à la société PMISI d'un actif de 827 635 € à charge d'un passif de 650 972 €, soit un actif net de 176 663 €. Compte tenu de la valorisation retenue pour chacune des sociétés participant à l'opération, la parité d'échange serait fixée à 1 action de la société BBE pour 1 action de la société PMISI. En rémunération de cet apport et compte tenu de la parité d'échange retenue, 1 000 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune entièrement libérées seraient créées par la société PMISI soit une augmentation de capital de 1 000 €. Ces 1 000 actions nouvelles seraient attribuées aux associés de la société BBE au prorata de leurs droits. La prime de fusion s'élèverait à 166 663 €. Toutes les opérations effectuées par la société BBE à compter du 1er janvier 2025 jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société PMISI, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société PMISI. Les créanciers des sociétés concernées par le projet de fusion pourront former opposition dans les conditions et délais prévus par les articles L 236-14 et R 236-8 du Code de Commerce. Pour avis.